



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

DOSSIER CB n° 2010-30-025-III
COMMUNE DE PONT-SAINT-ESPRIT
N° 030020 202
Département du Gard
Budget 2010

Article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1612-9 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis n° 2010-30-025 en date du 15 juillet 2010 émis par la chambre régionale des comptes sur le budget primitif 2010 de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'avis 2010-30-025 II en date du 16 septembre 2010 émis par la chambre régionale des comptes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010287-0014 du 14 octobre 2010 portant règlement du budget de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu, enregistrée au greffe de la chambre le 29 décembre 2010, la lettre du 28 décembre 2010 du préfet du Gard transmettant à la chambre régionale des comptes la délibération n° 1 du 10 décembre 2010 portant décision budgétaire modificative n° 3 du budget primitif 2010 de la commune de Pont-Saint-Esprit en application de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre en date du 6 janvier 2011 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Pont-Saint-Esprit, à présenter ses observations ;

Vu le questionnaire n° 1 transmis le 11 janvier 2011 par le rapporteur au maire de Pont-Saint-Esprit et la réponse du maire en date du 17 janvier 2011 enregistré au greffe le 18 janvier 2011 ;

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur Financier ;

Après avoir entendu Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, première conseillère en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT :**Sur la saisine**

CONSIDERANT que le 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. » ;

CONSIDERANT que la chambre régionale des comptes a conformément aux dispositions précitées émis un avis CB n° 2010-30-025 le 16 juillet 2010 et demandé en particulier au conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Esprit d'adopter dans un délai d'un mois à compter de la transmission de l'avis, une délibération rectifiant le budget primitif 2010 ; que les délibérations 10 et 11 du conseil municipal du 24 août 2010 ont été transmises à la chambre le 2 septembre, que la chambre a rendu son avis le 16 septembre 2010, que le préfet a arrêté le budget le 14 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, applicable en l'espèce, dispose que *« Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de se prononcer sur le caractère suffisant des mesures adoptées par la délibération n°1 du 10 décembre 2010 portant décision modificative n°3 du budget de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet du Gard au titre de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales en date du 28 décembre 2010 est recevable ;

Le délai d'un mois fixé à la chambre pour rendre son avis est arrêté au 18 janvier 2011 date d'enregistrement au greffe des pièces complémentaires demandées soit jusqu'au 18 février 2011.

Sur la délibération n° 1 du 10 décembre 2010 portant décision modificative n° 3 du budget

CONSIDERANT que par délibération n° 1 du 10 décembre 2010 portant décision modificative n°3 du budget le conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Esprit a apporté diverses modifications au budget de la commune arrêté par le préfet le 14 octobre 2010 et modifié par décision modificative n°2 consécutivement à l'avis CB n°20 10-30-025 Il rendu par la chambre le 16 septembre sur le fondement de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

1. Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que certaines dépenses de fonctionnement de la décision modificative n°3 examinées par article s'écartent sensiblement à la hausse du budget arrêté par le préfet du Gard dans son arrêté du 14 octobre 2010 susvisé et qu'ainsi il appartient à la chambre de se prononcer sur les modifications suivantes :

- ✓ Compte 606 32 « petit équipement » : + 21 410 €
- ✓ Compte 623 2 « fêtes et cérémonies » : + 20 000 €
- ✓ Compte 6288 « autres » : + 17 400 €
- ✓ Compte 64111 « personnel titulaire » : + 107 400 €

CONSIDERANT que ces dépenses supplémentaires étant intégralement compensées par des diminutions de crédits à l'intérieur des chapitres concernés, elles peuvent être validées ;

2. Sur le déséquilibre du budget résultant de la décision modificative n°3

CONSIDERANT que la décision modificative n° 3 ne modifie pas l'équilibre général du budget les modifications introduites par la décision modificative n° 3 peuvent être validées et qu'ain si il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de redressement supplémentaires qui au demeurant ne pourraient qu'être renvoyées à l'exercice 2011 ;

3. sur le résultat de clôture de l'exercice 2010 et sur les perspectives de 2011

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments transmis par la commune et de la balance générale des comptes produite par le comptable à la date du 17 janvier 2011 que le déficit prévisionnel cumulé pour 2010 peut être estimé à 2 785 000 € environ, sous réserve des écritures de clôture restant à passer ;

CONSIDERANT par ailleurs que la commune de Pont-Saint-Esprit a accumulé un montant total de dettes envers divers créanciers s'élevant à 9 859 505,76 €, que différents moratoires ont été conclus avec les créanciers, qu'au 31 décembre 2010 ont été payés 4 367 550,79 € soit 3 378 744,56 € pour la seule année 2010, qu'au 1^{er} janvier 2011 reste due une somme totale actualisée de 5 491 954,67 €, ces charges comptabilisées en classe 4 pèsent sur la trésorerie de la commune, ainsi pour la seule année 2011, un volume supplémentaire de trésorerie d'un montant de 3 465 979 € doit être prévu, représentant une échéance mensuelle hors budget de 285 367,13 € ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions résultant de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités qui dispose en son deuxième alinéa que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant* » la chambre rappelle à la commune qu'elle a l'obligation de voter le compte administratif 2010 incluant les résultats cumulés avant de voter le budget primitif 2011 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Gard ;
- 2) **CONSTATE** que la décision modificative n° 3 ne modifie pas l'équilibre général du budget, les augmentations de dépenses étant compensées par des diminutions de dépenses ;
- 3) **ESTIME** en conséquence qu'à la date du présent avis il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de redressement supplémentaires ;
- 4) **RECOMMANDE** à la commune de poursuivre en 2011 ses efforts de redressement des comptes ;
- 5) **RAPPELLE** l'obligation pour la commune de reprendre au budget primitif 2011 le résultat du compte administratif 2010 ;
- 6) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Gard et au maire de la commune de Pont-Saint-Esprit et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Gard.

Délibéré à Montpellier le 27 janvier 2011.

Présents : M. Nicolas BRUNNER, président, président de séance,
Mme Elisabeth GIRARD, présidente de section,
M. Jean-Noël GOUT, président de section,
M. Alain SERRE, premier conseiller,
Mme Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, première conseillère, rapporteur

La première conseillère, rapporteur

Le président de la chambre

Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE

Nicolas BRUNNER